

Sion, le 25 avril 2024

Interprétation

Annexe 2 : Classification des ASE

Contenu

La fonction ASE qui figure dans la grille des soins précise « uniquement CMS ».

Problématique

Quid des ASE dans les EMS qui effectuent une partie de leurs tâches dans le secteur des soins?

Décision d'interprétation de la CPr

Dans les EMS, le salaire de base pour un/e ASE est de niveau 7. Au niveau des CMS, une ASE avec la formation spécifique permettant de facturer les prestations OPAS 7b est classée en classe minimale 8b.

État du document : Validé en CPr le 11.06.2024.

Contact à disposition

Secrétariat CPP, Clémentine Dubuis, 027 327 73 06, clementine.dubuis@avalems.ch